



Contrat d'assurance n° 41A2500001 souscrit par Delticom AG, Hedwig-Kohn-Straße 1, 31319 Sehnde, auprès d'e AIG Europe Limited, société de droit anglais, autorisée et soumise au contrôle de l'autorité de contrôle anglaise *Financial Services Authority* (FSA numéro d'enregistrement 202628), agissant par l'intermédiaire de succursale en Autriche Mariahilfer Strasse 17, A-1060 Wien Autriche et présentée sur le site Internet www.emina-24.ch.

1. Définitions

Assuré : Une personne ~~physique ou morale~~ ayant sa résidence principale ou son siège social en Belgique, consommateur non professionnel sur le marché du pneumatique, propriétaire du pneumatique acheté et assuré sur le site Internet www.emina-24.ch et ayant adhéré à l'assurance pneumatique.

Pneumatique assuré : Le pneumatique automobile ou moto de minimum 125cc homologué pour un usage routier, acheté sur le site Internet www.emina-24.ch et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion à l'assurance pneumatique.

Pneumatique de remplacement : Un pneumatique neuf du même modèle, de la même marque et de dimensions identiques au Pneumatique assuré ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques que le Pneumatique assuré.

Domage accidentel : Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique assuré, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- d'une crevaison,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique assuré inutilisable,

AIG Assistance : La compagnie mandatée par l'Assureur pour fournir les prestations d'assistance prévues.

Sous réserve des exclusions de garanties.

2. Objet de l'assurance pneumatique

L'assurance pneumatique a pour objet la prise en charge de l'achat d'un Pneumatique de remplacement en cas de Domage accidentel subi par le Pneumatique assuré lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible. Le montant pris en charge est calculé selon les dispositions du § 4 « Montant de la Couverture ».

Le montant de la couverture est limitée à EUR 300 TTC par pneumatique assuré et par période d'assurance de 12 mois.

L'assurance est valable uniquement lorsque l'Assuré achète simultanément deux pneumatiques neufs montés sur un même essieu sur www.emina-24.ch et règle la cotisation d'assurance pour ces deux pneumatiques. Cette règle n'est pas d'application pour les pneumatiques moto.



3. Exclusions

- ∨ Les frais de réparation du Pneumatique assuré endommagé.
- ∨ Les frais de dépannage, de réparation, ainsi que les frais de montage des pneumatiques de secours.
- ∨ Les dommages causés par les hydrocarbures au Pneumatique assuré.
- ∨ Les dommages résultant d'un montage non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique assuré.
- ∨ Les dommages tels que la fuite lente d'air ne résultant pas d'un Dommage accidentel, les bruits, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de performance de fonctionnement.
- ∨ Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique assuré ou du véhicule.
- ∨ Les frais d'entretien et de révision du Pneumatique assuré.
- ∨ Les préjudices ou pertes financiers subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique assuré.
- ∨ Les dommages consécutifs dus à des pratiques sportives telles que courses et rallyes.
- ∨ Les dommages dus à un vice caché au sens de l'article obligatoire applicable en la matière.
- ∨ Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le Pneumatique assuré endommagé.
- ∨ Les frais de devis, de réparation ou de remplacement engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'assureur du pneumatique.
- ∨ Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques.
- ∨ Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par la législation en matière de circulation routière.
- ∨ Les dommages d'origine nucléaire.
- ∨ Les conséquences de guerres civiles ou internationales ou d'insurrections ou de confiscations par les autorités.
- ∨ Les dommages résultant de catastrophes naturelles (sauf catastrophes naturelles constatées par Arrêté ministériel).
- ∨ La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré.

4. Montant de la Couverture

Plafond de couverture par sinistre et par période de garantie de 12 mois.

Montant assuré: prix TTC du Pneumatique acheté et assuré sur le site www.emina-24.ch, mais maximum EUR 300 TTC par période contractuelle de 12 mois.

L'indemnisation financière se fera uniquement si le Pneumatique de remplacement est

acquis sur le site www.emina-24.ch.



5. Procédure en cas de sinistre

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu au Pneumatique assuré, en contactant AIG Assistance au numéro de téléphone **+800 855 588 58**.

Procédure :

- AIG Assistance identifie l'Assuré grâce à ses coordonnées client complètes et traite immédiatement le sinistre au téléphone.
- En cas de couverture du sinistre, AIG Assistance effectue immédiatement la commande en ligne du Pneumatique de remplacement pour l'Assuré. Les frais de remplacement étant pris en charge directement par l'Assureur.

Preuve de sinistre :

L'Assuré est tenu de garder pendant un délai d'un an, l'attestation d'un professionnel confirmant le caractère irréparable du Pneumatique assuré.

En cas de dommage suite à du vandalisme, l'Assuré est également tenu de conserver les documents relatifs au dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ainsi que l'attestation de non prise en charge du dommage au Pneumatique assuré suite au vandalisme par l'assureur automobile.

L'assureur se réserve généralement le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

6. Territorialité contractuelle

La couverture d'assurance est active dans les frontières géographiques de l'Europe.

7. Date d'effet et Période d'assurance

L'assurance pneumatique prend effet à compter de la date de montage du pneumatique ou à la date à laquelle le Pneumatique assuré est livré, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

Chaque adhésion est conclue pour une durée fixe de 12 mois, non renouvelable

L'assurance pneumatique lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique assuré et validée par le montant de la cotisation.

8. Résiliation des garanties

L'assurance pneumatique prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'article 7 « *Date d'effet et Période d'assurance* » ;
- En cas de disparition ou de destruction du Pneumatique qui n'est pas couverte par cette assurance pneumatique.

9. Dispositions diverses

Résiliation

Nonobstant le souhait de l'Assuré de voir son adhésion prendre effet immédiatement, ce dernier peut, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription à l'assurance pneumatique, résilier à son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à **Delticom AG, Brühlstrasse 11, DE-30169 Hannover**. Dans ce cas la cotisation d'assurance effectivement payée lui sera intégralement remboursée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de résiliation, le cachet de



la poste sur la lettre recommandée faisant foi. Si l'Assuré a déjà bénéficié de la prise en charge d'un sinistre au titre de cette assurance, il ne pourra exercer son droit à résiliation.

Déclaration relative à la protection des données

Toutes les données personnelles et informations recueillies sont destinées à être utilisées par l'assureur, le courtier, pour les besoins de la gestion de l'adhésion et la couverture d'assurance.

La fourniture de ces informations est obligatoire car elles sont nécessaires à la gestion de l'adhésion et la couverture d'assurance. Si ces informations ne sont pas disponibles, la gestion de l'adhésion et l'obtention de la couverture d'assurance ne pourront être traitées par l'assureur ou le courtier.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'assureur, du courtier, en contactant l'assureur ou le courtier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à AIGs Europe Limited, par l'intermédiaire de succursale en Autriche, Direktion für Österreich, Mariahilfer Strasse 17, A-1060 Wien, Autriche.

Pluralité d'assurances

Quand plusieurs assurances sont contractées sans le savoir, chacune d'entre elles produit ses effets dans les limites de couvertures de chaque contrat conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestres.

Prescription

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans à partir du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action.

La prescription peut être suspendue conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Subrogation

Conformément à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestres, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

Plaintes

Pour tout problème relatif aux conditions d'application et aux conditions adhésion au présent contrat, l'Assuré doit s'adresser par écrit à l'assureur AIG Europe Limited, succursale autrichienne, Direktion für Österreich, Mariahilfer Strasse 17, A-1060 Wien.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'Assuré peut envoyer sa plainte à l'Ombudsman, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Droit applicable - juridiction : le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux belges sont compétents.